

PROJET DE LOI

N° 56

adopté

SÉNAT

le 14 avril 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977
sur le contrôle des produits chimiques.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 85 et 248 (1981-1982).

Article premier.

L'article 2 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La présente loi ne s'applique pas :

« 1° aux substances chimiques pour leur utilisation à des fins de recherche ou d'analyse au sens défini par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° aux substances chimiques soit pour leur utilisation dans les médicaments, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les matériaux au contact de denrées alimentaires, les produits servant au nettoyage de ceux-ci, les produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés, les matières fertilisantes et supports de culture, les explosifs, soit pour leur utilisation à titre d'additifs ou d'auxiliaires technologiques dans les aliments et, d'une manière générale, aux substances qui font l'objet d'une autre procédure de déclaration, d'homologation ou d'autorisation préalable à la mise sur le marché, visant à protéger l'homme ou son environnement ;

« 3° aux substances radioactives.

« Les décrets prévus à l'article 16 fixent les conditions dans lesquelles les textes réglementaires applicables aux produits énumérés au 2° ci-dessus déterminent les mesures propres à parer aux dangers que peut présenter leur dispersion dans l'environnement, y compris les obligations prévues à l'article 5. »

Art. 2.

L'article 3 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Préalablement à la mise sur le marché d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout producteur ou importateur doit adresser une déclaration à l'autorité administrative compétente. Si la substance présente des dangers pour l'homme ou son environnement, il indique les précautions à prendre pour y parer.

« Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des communautés européennes.

« L'importation d'une substance en provenance d'un Etat non membre des communautés européennes est considérée comme une mise sur le marché.

« Les déclarations prévues au premier alinéa sont assorties d'un dossier technique fournissant les éléments d'appréciation des dangers et des risques prévisibles, immédiats ou différés que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement. Toutefois, ce dossier n'est pas exigé pour les substances chimiques qui ont fait l'objet d'une déclaration régulière dans un Etat membre des communautés européennes depuis au moins dix ans.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux substances chimiques incorporées dans des préparations. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise sur le marché d'une substance soumise à déclaration en vertu de l'article 3 ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la déclaration assortie du dossier prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 3. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée sont modifiées comme suit :

« I. — La mise sur le marché des substances chimiques inscrites ou non sur la liste prévue à l'article 4 peut être subordonnée à une ou plusieurs des obligations ci-après imposées au producteur ou à l'importateur, eu égard aux dangers... » (*Le reste sans changement.*)

« II. — Les mesures suivantes peuvent en outre être prises pour les substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 : » (*Le reste sans changement.*)

Art. 5.

L'article 5 *bis* ci-dessous est inséré après l'article 5 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée :

« Art. 5 bis. — Pour les substances chimiques soumises à déclaration en vertu de l'article 3, tout producteur ou importateur doit tenir l'autorité administrative compétente informée des modifications des quantités mises sur le marché par rapport au programme déclaré, des utilisations nouvelles de la substance résultant notamment de son incorporation à des préparations, ainsi que des faits nouveaux découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances sur l'homme et son environnement.

« L'autorité administrative peut exiger des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires au réexamen de ces substances, qui peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste prévue à l'article 4 et des mesures prévues à l'article 5. »

Art. 6.

L'alinéa ci-dessous est inséré après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée :

« Toutefois les autorités administratives peuvent communiquer à la commission des communautés européennes les informations nécessaires pour exécuter les obligations qui découlent des règlements et directives des communautés. »

Art. 7.

L'article 7 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les substances chimiques mises sur le marché, qui ne sont pas soumises à déclaration en vertu de l'article 3 et qui présentent des dangers pour l'homme ou son environnement, notamment en raison de leur incorporation dans certaines préparations, peuvent être examinées ou réexaminées à la diligence de l'autorité administrative. Celle-ci peut exiger des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires à l'examen ou au réexamen de ces substances, lesquelles peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste prévue à l'article 4 et des mesures prévues à l'article 5.

« Les producteurs ou importateurs de ces substances chimiques ou de préparations les contenant sont tenus d'indiquer à l'autorité administrative compétente les faits nouveaux, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques soit de l'observation des effets de ces substances et faisant apparaître de nouveaux dangers pour l'homme ou pour son environnement. »

Art. 8.

Les alinéas 1°, 3° et 4° de l'article 10 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° qui aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 préalablement à la mise sur le marché d'une substance alors qu'elle présente des dangers pour l'homme ou son environnement ;

«

« 3° qui aura omis de faire connaître, conformément au premier alinéa de l'article 5 *bis* et au second alinéa de l'article 7, les informations ou faits nouveaux mentionnés à ces articles ;

« 4° qui n'aura pas respecté le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 4. »

Art. 9 (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Toutefois les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des communautés européennes si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des communautés européennes. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 avril 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.